

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

Règlement n° 2004-02

**Décrétant des travaux pour le remplacement d'un tronçon de la conduite d'aqueduc de la route 112 et des travaux de réfection du système d'approvisionnement en eau potable du Lac Orford pour l'ensemble des citoyens desservis par le réseau d'aqueduc et autorisant un emprunt de 2 925 190 \$ pour défrayer le coût de ces travaux.**

**ATTENDU** que la municipalité d'Eastman désire mettre de l'avant le projet de remplacement d'un tronçon de la conduite d'aqueduc de la route 112 et les travaux de réfection du système d'approvisionnement en eau potable du lac Orford pour l'ensemble des propriétés desservies par le réseau d'aqueduc.

**ATTENDU** que le coût du projet est estimé à 2 925 190 \$.

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts des travaux projetés.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil le 2 février 2004.

**ATTENDU** que des dépenses au montant de 49 400\$ ont été engagées à même les fonds généraux et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la Conseillère, Danielle Simard, appuyé par le Conseiller, Jacques Lavoie, il est résolu unanimement que le règlement suivant portant le n° 2004-02 soit adopté, et que ledit règlement décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement est intitulé comme suit : *Règlement d'emprunt numéro 2004-02 intitulé : Règlement n° 2004-02 décrétant des travaux pour le remplacement d'un tronçon de la conduite d'aqueduc de la route 112 et des travaux de réfection du système d'approvisionnement en eau potable du lac Orford pour l'ensemble des citoyens desservis par le réseau d'aqueduc et autorisant un emprunt de 2 925 190\$ pour défrayer le coût de ces travaux.*

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de remplacement d'un tronçon de la conduite d'aqueduc de la route 112 et les travaux de réfection du système d'approvisionnement en eau potable du lac Orford dont le montant total des dépenses est estimé à 2 925 190 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts et de la description préliminaire des travaux préparées par Pierre Grondin, ing., en date du 2 février 2004, ces documents faisant partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant par 2 925 190 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le Conseil est, par le présent règlement, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas *DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (2 925 190 \$)* remboursable sur une période de *20 ans*.

## Règlement n° 2004-02 (suite)

### Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de quinze pour cent (15%) des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur taxable décrit en rouge au plan joint au présent règlement comme annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation mentionnée au premier alinéa est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau prévu au présent article à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt telles que calculées au premier alinéa, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur décrit à l'annexe « B ».

Le nombre d'unités attribué à une catégorie donnée est établi comme suit :

6.1	Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, constituant une unité d'évaluation:	1.000 unité
6.2	Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, constituant une unité d'évaluation:	1.000 unité
6.3	Une habitation (incluant chalet et maison mobile)/par logement :	1.000 unité
6.4	<b><u>Commerces</u></b>	
6.4.1	Station de service unités	1.700
6.4.2	Camping et caravaning sans service / par emplacement autorisé	0.250 unité
6.4.3	Camping et caravaning avec service d'égout / par emplacement autorisé unité	0.450
6.4.4	Chalet de golf unités	3.400
6.4.5	Centre d'achat par m <sup>2</sup> de plancher	0.008 unité
6.4.6	Buanderie / par machine à laver unités	1.700
6.4.7	Motel avec cuisinette unité	0.400
6.4.8	Motel sans cuisinette unité	0.350
6.4.9	Hôtel / par chambre unité	0.350

6.4.10	Maison de chambre / pension par chambre unité	0.450
6.4.11	Restaurant, brasserie (avec repas) 0 à 10 sièges unités 11 à 30 sièges unités plus de 30 sièges unités	1.700 3.000 4.000
6.4.12	Tavernes, bars, brasserie (sans repas) 0 à 10 sièges unités 11 à 30 sièges unités plus de 30 sièges unités	1.700 3.000 4.000
6.4.13	Salon de coiffure unités	2.500
6.4.14	Lave-Auto unités	8.500
6.4.15	Serre unités	2.500

**Règlement n° 2004-02 (suite)**

6.4.16	Centre communautaire, sportif, culturel unités	2.500
6.4.17	Clinique médicale unités	2.500
6.4.18	Autres commerces 4 toilettes et moins unités plus de 4 toilettes unités	1.700 3.000

**6.5 Industries**

6.5.1	Établissement industriel sans cafétéria et sans douche unités	1.700
6.5.2	Établissement industriel sans cafétéria avec douche unités	3.000
6.5.3	Établissement industriel avec cafétéria et douche unités	4.000

**6.6 Institutions**

6.6.1	4 toilettes et moins unités	1.700
6.6.2	plus de 4 toilettes unités	3.000

6.7	Autres unité	1.000
-----	-----------------	-------

**Définitions :**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots utilisés au présent article ont le sens et l'application suivants, à savoir :

**Habitation (incluant logement, chalet et maison mobile) :**

Établissement constitué d'un ensemble de pièces et/ou d'une seule pièce, servant et/ou destiné à servir de logement et où les gens qui y habitent peuvent préparer et consommer des repas et y dormir.

**Commerce :**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit pour la vente et/ou pour le service au détail.

**Commerce de restauration :**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit pour servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

**Commerce d'hébergement :**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.

**Industrie :**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme, manipule ou entrepose divers produits y compris tout établissement commercial non assimilé à la vente au détail.

**Serre:**

Établissement commercial aménagé pour permettre de cultiver des plantes dans des conditions de végétation meilleures que celles qui se retrouvent dans la nature, ou lieu (espace intérieur ou extérieur) où l'on cultive des jeunes végétaux destinés à être transplantés, pour fins de vente et/ou de revente.

**Camping :**

Établissement commercial permettant le séjour touristique ou sportif consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, roulottes, etc.) et avec du matériel adapté à la vie en plein air moyennant paiement.

**Autre(s) commerce(s) :**

Tout local distinct où s'exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art ou une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, non spécifiquement énuméré aux paragraphes 6.4 à 6.6 du présent article.

***Règlement n° 2004-02 (suite)***

**Autres :**

Tout local distinct où s'exerce une activité distincte non spécifiquement énumérée aux paragraphes 6.1 à 6.6 du présent article.

**Article 7**

La compensation imposée en vertu du présent règlement doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble dans ou sur lequel se trouve l'unité assujettie à la compensation.

**Article 8**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétees par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérait insuffisante.

**Article 9**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme « Infrastructures Québec »; il affecte aussi à la réduction de l'emprunt toute somme que la municipalité recevra à titre de remboursement de la T.P.S. payée dans le cadre des dépenses réalisées en vertu du présent règlement.

**Article 10**

Le Conseil décreète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent

règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par madame Élise Guertin, secrétaire-trésorière, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

#### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

***LECTURE FAITE***

**Gérard Marinovich, Maire**

**Élise Guertin, Secrétaire-trésorière**

**Avis de motion** : N° 2004-02 séance ordinaire 2 février 2004

**Lecture et Adoption** : Résolution n° 2004-03-95 séance ordinaire 1<sup>er</sup> mars 2004

**Registre** : Lundi 8 mars 2004

**Approbation ministérielle** : Le \_\_\_\_\_ 2004

**Affiché** : Le \_\_\_\_\_ 2004

**En vigueur** : Le \_\_\_\_\_ 2004